

# Publication dans Feuille Officielle le 29.11.2013... Page .1134/.48...

# Arrêté concernant la circulation routière

(du 4 novembre 2013)

Lieu: Rue des Tunnels 1-3.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, article n° 13839 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 4 avril 2013;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 :

#### arrête:

# Article premier,-

La circulation et le stationnement sont réglementés sur l'article n° 13839 du cadastre de Neuchâtel, propriété de M. et Mme. Pehlivanlar, sis à la rue des Tunnels 1-3 à Neuchâtel, selon les dispositions des articles suivants.

## Art. 2.-

Un signal « Interdiction de parquer » (fig. 2.50 OSR) avec plaque complémentaire : « Privé excepté locataires des cases » et ligne interdisant le parcage (fig. 6.22 OSR) sont placés à l'Est et au Nord de l'immeuble.

## Art. 3.-

Un signal « Interdiction de parquer » (fig. 2.50 OSR) avec plaque complémentaire : « Privé excepté livraisons » sont placés à l'Ouest de l'immeuble.

#### Art. 4.-

Un signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (fig. 2.01 OSR) avec plaque complémentaire : « Privé excepté ayant droits » ainsi que le signal « Interdiction aux camions » (fig. 2.07 OSR) sont placés au début de la rampe, au Nord du bâtiment.

# Art. 5.-

Un signal « Interdiction de s'arrêter » (fig. 2.49 OSR) est placé à l'entrée du parking privé, au Sud de la parcelle en question.

# Art. 6.-

Le présent arrêté annule l'arrêté sanctionné le 6 juin 1988 pour cette parcelle.

# Art. 7.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

# Art. 8.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 novembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Olivier Arni

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 19 NOV. 2013

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal N. MLLK

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.